

Le Ministre

DIRECTION DE CABINET

==**==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

ARRETE N° 105 /23/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM

PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE GRACE SUR GRACE « CMGG »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 06 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 07 juin 2023, par Monsieur **GOTHIAS SENAM Emmanuel**, Président de la Coopérative Minière Grace sur Grace « CMGG » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 11526 du 17 juin 2023 ;

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière Grace sur Grace « CMGG » deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 595_23 et 596_23, situé dans le secteur de Ngata dans la Sous-préfecture de Bossembélé, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

2PEASM_NGATA_BOSSEMBELE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	17.59300	5.52562	200
B	17.59762	5.52588	
C	17.60014	5.51765	
D	17.60604	5.50931	
E	17.604304	5.49939	
F	17.598931	5.49989	
G	17.598313	5.50953	
H	17.594571	5.51654	

Article 3 : La Coopérative Minière Grace sur Grace « CMGG » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopérative Minière Grace sur Grace « CMGG » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopérative Minière Grace sur Grace « CMGG » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

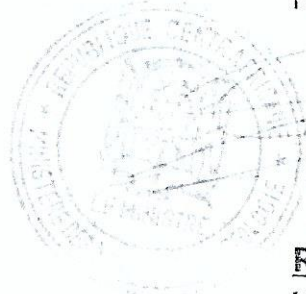
Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Grace sur Grace « CMGG » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des

Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 21 NOV 2010



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie